



PRÉFET DU MORBIHAN  
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 10 JUIN 2016**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département du Morbihan**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-2016-05-09-029 du Morbihan, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-2016-05-10-015, en date du 10 mai 2016, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanvaudan (56)**, transmise par Lorient Agglomération et reçue le 22 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 25 avril 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit** dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont les perspectives laissent envisager, à ce stade, l'accueil d'environ 140 nouveaux habitants sur 15 ans ;

**Considérant que le projet de zonage prévoit précisément :**

- la régularisation du périmètre de la zone d'assainissement collectif afin de tenir compte des secteurs réellement raccordés ;
- le retrait de la zone d'assainissement collectif du secteur de « la route de Plouay et du chemin de Kervéno », soit 11 habitations ;
- l'extension de la zone d'assainissement collectif aux secteurs du bourg potentiellement urbanisables soit un volume supplémentaire d'effluents d'environ 140 équivalents habitants EH ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées de type « lagunage » d'une capacité nominale de 500 EH ;

**Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :**

- 3 bassins versants principaux, à savoir ceux du Blavet, du Kerollin et du Moulin de Tallené ;
- la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Vallée du Sebrevet et des moulins de Hedeneq, Botconan et Tallene » ;
- des captages d'eau potable situés en aval sur le Blavet ;

**Considérant que** la capacité résiduelle de la station de traitement est en adéquation avec le projet de raccordement des secteurs du bourg potentiellement urbanisables ;

**Considérant que** le secteur de « la route de Plouay et du chemin de Kervéno » dispose d'un sol offrant une bonne aptitude à l'assainissement individuel, ce qui permettra la réhabilitation des installations non collectives dans de bonnes conditions ;

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanvaudan est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 10 juin 2016.

Le préfet du Morbihan,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.  
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex